

Objekttyp: **TableOfContent**

Zeitschrift: **Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura**

Band (Jahr): **45 (1974)**

Heft 2

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LES INTÉRÊTS DU JURA

BULLETIN DE L'ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU JURA
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XLVe ANNÉE

Paraît une fois par mois

No 2 Février 1974

SOMMAIRE

La loi sur le développement de l'économie cantonale — La Transjurane : une aspiration lancinante — Présentation du secrétariat d'enquêtes de l'ADIJ — La structure des budgets familiaux

La loi sur le développement de l'économie cantonale

par Michel REY, adjoint pour le Jura, et Edmond FARINE,
collaborateur du délégué au développement économique
du canton de Berne

Depuis le 12 décembre 1971, le canton de Berne dispose d'une loi sur le développement de l'économie cantonale qui vise à accroître le bien-être de la population, à promouvoir l'économie bernoise et à améliorer la structure économique du canton. Par l'intermédiaire de cette loi, l'Etat de Berne se propose d'encourager l'activité économique en favorisant l'implantation ou l'extension de projets industriels ou touristiques sur le territoire cantonal.

L'application de ces dispositions légales a été confiée à un délégué au développement économique du canton de Berne, qui est appuyé dans sa tâche par différents organes et commissions. Pour les affaires jurassiennes, ce délégué est assisté d'un adjoint pour le Jura, dont les bureaux sont à Bienne (rue Vérésius 2, tél. 032 23 10 14).

L'article 2 de cette loi cantonale prévoit que le Conseil-exécutif soumet périodiquement au Grand Conseil un programme visant à l'encouragement de l'économie cantonale. Ce programme a été examiné et approuvé par le Parlement cantonal lors de sa session de février. Il doit permettre une application des dispositions légales qui soit conforme au but assigné à la loi. Il est essentiellement consacré à la définition des objectifs ainsi qu'à la présentation des directives et des principes qui orientent l'engagement des fonds publics.

La loi cantonale a prévu différents instruments, assortis de moyens financiers, dans les domaines de la politique foncière, de la politique financière et de la politique relative à la main-d'œuvre. D'autre part, elle assigne au délégué une tâche très importante d'information et d'intermédiaire entre le secteur privé et le secteur public. Le bulletin